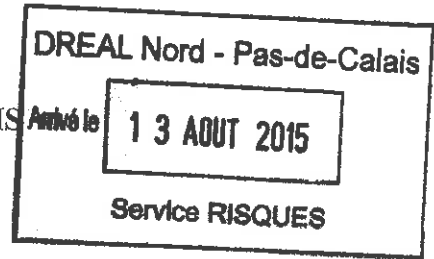




PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS



PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI - BPUPE - SIC -ND - 2015 - N° 211

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LILLERS

-----  
TEREOS  
-----

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
-----

Transmis à M. le Chef  
de l'UT de : *Béthune*  
pour  
Lilla, le  
PAs Directeur

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub> ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 (modifié) autorisant la société TEREOS FRANCE à exploiter ses activités de production de sucre et d'alcool sur le territoire de la commune de LILLERS (62) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 et imposant notamment des valeurs limites d'émissions pour les rejets gazeux de certaines installations de combustion de l'établissement TEREOS FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU la demande d'aménagement des valeurs d'émissions des rejets gazeux de certaines chaudières de l'établissement TEREOS FRANCE à Lillers, transmise par courriers de l'exploitant réf. AHP/CD – 331 du 19 décembre 2013 et du 3 mars 2014 ;

VU les compléments constituant l'étude des risques sanitaires associée à la demande pour l'établissement TEREOS FRANCE à Lillers, et transmis par courriers réf. AHP/CD – 208 du 16 octobre 2014 et Ale/CD – 018 du 11 février 2015 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 juin 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** que la demande d'aménagement des valeurs d'émissions des rejets gazeux de la société TEREOS FRANCE est jugée recevable par l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) ;

**CONSIDERANT** que les conditions dans lesquelles l'aménagement des valeurs limites d'émission des rejets gazeux ne génèrent pas de risques sanitaires inacceptables aux alentours de l'établissement TEREOS FRANCE à Lillers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11, Rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE BENOITE (02390), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de production industrielle de sucre et d'alcool, situé 100, rue de Verdun – B.P. 89 à LILLERS (62193).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES VALEURS LIMITES DE REJETS

Le premier tableau de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Chaudière	Paramètre	Concentration maximale		Flux horaire maximal (en kg/h)	
		Au 1/01/2015	Au 1/01/2016	2015	2016
Stein	O <sub>2</sub> de référence	6 % en volume		-	
	SO <sub>x</sub>	1200 mg/Nm <sup>3</sup>		320,4	205,2

(116,4 MW au charbon)	NO <sub>x</sub>	590 mg/Nm <sup>3</sup>		118,8	100,8
	Poussières	30 mg/Nm <sup>3</sup>	25 mg/Nm <sup>3</sup>	16,2	4,7
	CO	300 mg/Nm <sup>3</sup>		-	-
	COV NM	110 mg/Nm <sup>3</sup> (en Carbone total)		-	-
	HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>		-	-
	Cd + Hg + Tl	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		-	-
	As + Te + Se	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)		-	-
	Pb	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb		-	-
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	10 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)		-	-
	Dioxines/furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>		-	-

### **ARTICLE 3 : CHAUDIÈRE STEIN**

La chaudière Stein fonctionnant au charbon est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023.

Au-delà de ces 17 500 heures de fonctionnement ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de la chaudière Stein est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de cette dernière autorisation.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'exploitant transmet annuellement à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) un relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation. Chaque année, le relevé portant sur l'année n est transmis avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année (n+1). Ce relevé indique *a minima* le nombre d'heures d'exploitation de l'installation sur l'année écoulée, mais également depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En cas de changement des conditions d'exploitation de cette installation, l'exploitant respectera les dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et fournira à Madame la Préfète du Pas-de-Calais tous les éléments d'appréciation requis réglementairement. En particulier, si un changement des conditions d'exploitation de la chaudière Stein augmente les nuisances associées, une évaluation des risques supplémentaires générés sera fournie à Madame la Préfète.

### **ARTICLE 4 : CHAUDIÈRE BABCOCK**

La chaudière BABCOCK, fonctionnant jusqu'alors au fioul lourd, ne sera plus alimentée en fioul lourd à partir du 15/09/2015.

En tout état de cause, l'installation modifiée ou remplacée respectera les valeurs limites de rejets définies par les dispositions nationales applicables à ce type d'installation.

## ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LILLERS et peut y être consultée.

Cet arrêté relatif à la société TEREOS FRANCE à LILLERS sera affiché en Mairie de LILLERS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par la société TEREOS FRANCE.

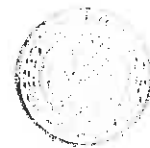
## ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de LILLERS.

Arras, le  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

10 AOUT 2015

Marc DEL GRANDE



### Copie destinée à :

- TEREOS LILLERS
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de LILLERS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

